

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_061**

**FOURNITURE ET POSE DE PORTE DE PLACARDS
ECOLE MATERNELLE DE VER SUR MER**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu le devis demandé et l'offre reçue,
- Considérant la nécessité de remplacer des portes de placard des classes de l'école maternelle

DÉCIDE :

De retenir la proposition de la société VILFEU – 6 Rue de l'église – 14740 SECQUEVILLE-EN-BESSIN, pour un montant total H.T. de 3 742,00 € pour la fourniture et pose de portes de placard de l'école maternelle.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le **22.07.2024**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN